

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

ZI Les Estroublans - 6 rue de Berlin
B.P. 70264
13747 VITROLLES

Références :
Code AIOT : 0006602363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Les Bouillens 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Les Bouillens 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006602363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Air Liquide à Vergèze produit de l'oxygène pour alimenter les fours de la verrerie voisine pour une capacité pouvant aller jusqu'à 130 tonnes par jour. Un plan d'opération interne (POI) commun avec l'entreprise est prescrit.

Le site comporte des installations de stockage et de production d'oxygène qui comprennent les équipements ci-après :

- une dalle avec 5 réservoirs d'oxygène liquide de 57 t (50 m³) chacun, des réchauffeurs atmosphériques et des détendeurs d'oxygène ;
- un bâtiment abritant une installation de production d'oxygène (VSA) à partir d'un générateur assurant la séparation de l'azote et de l'oxygène de l'air ;
- un local pour le compresseur d'oxygène de 162 kW de puissance à une pression de 0,5 bar ;
- deux emplacements de dépotage d'oxygène liquide
- un local technique et de supervision

Le site relève de la directive SEVESO (dépassement direct du seuil bas – rubrique ICPE n° 4725-1). A noter que la dernière version de l'étude de dangers du site a été remise le 2/02/2011, complétée les 24/04/2013 et 31/03/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite d'inspection du 19 juin 2019
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité PAC 24/04/2018 - extension capacité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
3	FDS Respect des dispositions	Règlement européen du 19/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de s'assurer :

- du bon suivi des constats de la précédente visite d'inspection concernant à la fois la demande de 2018 d'extension des capacités de stockage, et l'action régionale "POI" de part la configuration spécifique de ce site, fournisseur unique d'oxygène pour le four de la verrerie voisine. A noter que sur ce deuxième point n'a pas fait l'objet de point de contrôle lors de la présente visite dans la mesure où l'exploitant avait répondu à l'ensemble des points soulevés par transmission du 13/09/2019.
- d'une gestion cohérente des mesures de maîtrise des risques définies dans son étude de dangers en conformité avec la réglementation.

Suite à cette visite, l'inspection ne propose pas de suites mais relève deux points sur lesquels il est attendu des compléments de la part de l'exploitant :

- intégration dans son étude de dangers du risque inondation comme évènement initiateur ;
- justification pour le maillage choisi des détecteurs oxygène permettant de répondre aux critères réglementaires de "cinétique adaptée" et d'"efficacité" des MMR concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité PAC 24/04/2018 - extension capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier - modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.5 de l'arrêté du 12 février 2002 – conformité aux places et données des dossiers – modification. « les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. (...) Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».
Référence : Dossier de porter à connaissance 24/04/2018 et lettre préfectorale du 24 octobre 2018
Constats : Ce point fait suite à la précédente visite du 19/06/2019, au cours de laquelle l'inspection a constaté sur site des écarts de mise en œuvre par rapport aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier d'avril 2018. En réponse à la visite du 19/06/2019, l'exploitant a complété son dossier par courrier du 13/09/2019, avec une analyse des risques mise à jour couvrant la configuration prévue dans le dossier et constatée lors de la visite sur site (tuyauteries nouvelles et 4 nouveaux réchauffeurs connectés). Au regard des points relevés lors de la visite de 2019, la présente visite sur site a permis de constater que : <ul style="list-style-type: none">- les réchauffeurs de secours vus lors de la visite en 2019 ont bien été retirés. Les nouveaux réchauffeurs sont connectés, effectifs et en fin de phase de qualification par l'exploitant ;- les plans des installations n'ont au jour de la visite pas encore été mis à jour : l'exploitant justifie de la planification de cette mise à jour une fois les essais de qualification des réchauffeurs finalisés;- une clôture autour de la nouvelle aire des réchauffeurs avec présence de protection contre les chocs a été mis en place ;- l'indicateur de niveau du 5e réservoir installé est effectivement relié au système de surveillance ;- l'intégration dans le plan d'opération interne du risque inondation (POI version novembre 2021 rev 6 - fiche réflexe scénario n°8 créée) et la mise en place effective d'une manche à air visible du côté ouest (PC de crise) L'inspection relève un point non soldé à savoir l'intégration dans l'analyse de risque de l'étude de dangers du risque inondation comme évènement initiateur. L'exploitant s'engage à la transmission d'un complément à son étude de dangers du site sur ce point. Le document est attendu dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour analyse risque foudre suite modifications 2018
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Ce point fait suite aux constats de la visite du 19/06/2019 où l'inspection a relevé que les modifications demandées en 2018 n'ont pas été accompagnées d'une mise à jour de l'analyse du risque foudre de 2010. Lors de la présente visite, l'exploitant a justifié de la mise à jour de l'analyse du risque foudre en date du 23/09/2019 réalisée par CAP Ingelec, intégrant les modifications demandées en 2018 et réalisées sur le site. L'inspection a pu vérifier que cette ARF mise à jour conclut que l'étude technique référencée IA10039-58-B ETF du 17/01/2012 reste toujours valable. Il en est de même pour la notice de vérification et de maintenance datée du 18/06/2012. Cette étude technique et la notice ont pu être présentées à l'inspection via l'outil de gestion de suivi informatique. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection son carnet de bord papier disponible sur le site et assurant le suivi des vérifications « protection contre la foudre ». Les deux derniers rapports de vérification foudre ont été consultés depuis la base de données numérique et aucune non conformité n'a été relevée par l'organisme de contrôle : - vérification visuelle du 9/11/22 au 16/11/22 rapport Dekra - vérification complète du 19/03/21 au 26/03/21 rapport Dekra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS Respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Reglement Reach - FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant dispose d'une zone restreinte de stockage de produits chimiques pour les produits de traitement de l'eau. Il s'agit d'une zone placée à l'écart des installations, fermée et cadenassée. Il est tenu à disposition par le responsable du site les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents. L'inspection relève par sondage la présence d'hypochlorite de soude, stocké en petit contenant et sur rétention. Les conditions de stockage et l'étiquetage du produit sur site n'appellent pas de remarques de l'inspection au regard des dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures intégrées au système de gestion général de l'établissement.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les spécifications et les procédures de qualification de ces mesures de maîtrises des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR
- les procédures en cas d'indisponibilité de ces mesures de maîtrise des risques

Constats : L'exploitant dispose d'une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies dans l'étude de dangers de l'établissement pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement (référence consultée : "liste récapitulative des MMR/MMRI" datée du 4/06/2019). Cette liste est annexée au classeur de gestion de l'établissement. Elle est tenue à jour par le responsable du site.

L'exploitant dispose de fiches de vie associées aux MMR définies qui sont jointes également à ce classeur de suivi. Pour chaque MMR, ces fiches de vie définissent la fonction de sécurité assurée, la description de ses composants, le scénario concerné de l'étude de dangers, le temps de réponse, les vérifications et les maintenances périodiques associées, les défaillances détectées/recontrées, la disponibilité en stock et les modifications effectuées sur la barrière le cas échéant.

Ces fiches de vie permettent à l'exploitant de s'assurer d'une cinétique de mise en œuvre de la MMR en adéquation avec celle des événements à maîtriser ainsi que des autres critères réglementaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2055, à savoir son efficacité, sa testabilité et sa maintenance.

Les MMR sont à sécurité positive et sont secourues sur onduleur de la verrerie voisine. Le suivi et la programmation du plan de maintenance est suivi via SAP et est assuré par le responsable du site.

Par sondage l'inspection a porté sur la fiche de vie de la MMR notée "MMRI oxygène - centrale n°1", datée du 1/7/22 - indice 2. Cette MMR est composée de : 2 capteurs oxygène sur zone stockage oxygène, report de l'information en salle de contrôle du client Air Liquide avec envoi de l'alarme vers le centre d'exploitation national Air Liquide, puis levée de doute réalisée par un opérateur sur site.

L'inspection relève une fiche de vie tenue à jour et entièrement renseignée, deux points sont toutefois relevés :

- une erreur dans l'intitulé du scénario concerné (certainement un mauvais copier/coller) qu'il conviendra de mettre à jour ;
- un temps de réponse noté à 20 secondes jugé non cohérent avec la description de la MMR : en effet ce temps correspondant au seul temps de réponse annoncé d'un capteur d'oxygène alors même que la MMR inclut une mesure organisationnelle avec une levée de doute réalisée par un opérateur du site. Ce point pourra être mis en cohérence au sein des fiches de vie concernées. L'exploitant prévoit d'intégrer sur ce paramètre le retour d'expérience attendu de l'exercice POI programmé pour le lendemain de la visite avec cette composante. A noter que cette remarque n'a

pas de conséquences sur les conclusions de l'étude de dangers dans la mesure où seul le scénario de la vidange complète des 5 réservoirs est pris en compte puisqu'ils sont par conception de l'unité mis en équilibre pour la fourniture de l'oxygène.

L'inspection s'est intéressée par sondage au dernier contrôle périodique effectué sur cette MMR : rapport Oldham n°221123105019 du 23/11/22 - test semestriel des 12 capteurs oxygène avec transmission à la centrale (intégralité des capteurs du site). Ce rapport ne relève aucune anomalie.

L'exploitant a justifié avec l'appui technique de son interlocuteur Oldham que ces capteurs d'oxygène ne sont pas sujet au phénomène d'endormissement et ne se figent pas dans la mesure où ils sont constamment sollicités. Le seul paramètre peut être la mort de la cellule, qui conduit à la diminution progressive de la mesure jusqu'à déclenchement de l'alarme. En termes de maintenance préventive, l'exploitant indique procéder à un remplacement des capteurs tous les 10 ans sur préconisation de Oldham.

Par contre, l'inspection relève que l'exploitant n'a pas pu justifier au cours de la visite du choix du maillage des capteurs d'oxygène présents sur site, critère impactant pourtant directement les volets efficacité et temps de réponse de la MMR associée. L'exploitant s'engage à transmettre sous un mois cette justification et est invité à compléter en conséquence les fiches de vie associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois